

## ENQUETE PUBLIQUE

Arrivée le :

31 DEC. 2013

DDPP du Rhône  
Service de la Protection  
de l'Environnement

**DEMANDE D'AUTORISATION PRESENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ  
CARRIÈRES POCCACHARD EN VUE DE REPRENDRE  
L'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE DE PIERRE CALCAIRE  
POUR UNE DURÉE DE 15 ANS SITUÉE LIEU-DIT « LE PY »  
A POLEYMIEUX-AU-MONT-D'OR**

Commune de POLEYMIEUX-AU-MONT-D'OR

*Enquête publique du 4 novembre au 3 décembre 2013 inclus*

### **CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ**

par Mireille LETEUR, commissaire enquêteur

*Décembre 2013*

## I – RAPPEL SUCCINT DE L'OBJET ET DES ELEMENTS DE L'ENQUETE

### I-1 – Objet de l'enquête

La présente enquête publique a pour objet la demande d'autorisation présentée par la société CARRIERES POCCACHARD en vue de reprendre l'exploitation d'une carrière de pierre calcaire pour une durée de 15 ans située lieu-dit « *Le Py* » à POLEYMIEUX-AU-MONT-D'OR.

La carrière a été autorisée préalablement par arrêté préfectoral du 31 janvier 1974 pour une durée de 30 ans. Cette autorisation a atteint son échéance le 31 janvier 2004.

### I-2 – Les éléments de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée du 4 novembre au 3 décembre 2013 inclus, sur une durée de 30 jours consécutifs (conformément à l'article R123-6 du code de l'environnement).

Trois personnes sont venues rencontrer le commissaire enquêteur lors de ses permanences pour s'informer sur le projet.

Aucune personne ne s'est exprimée dans le registre d'enquête publique mis à disposition du public en mairie de POLEYMIEUX-AU-MONT-D'OR.

L'enquête publique s'est déroulée de façon parfaitement civile. Chacun a pu consulter les documents mis à la disposition du public et s'exprimer librement.

En l'absence d'observations du public, je me suis limitée à un examen du projet et à vérifier la composition du dossier d'enquête et la publicité de l'enquête.

La composition du dossier d'enquête est conforme aux dispositions des textes réglementaires. Une demande d'autorisation de défrichement a été déposée parallèlement à la demande d'autorisation. Une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées n'a pas été jugée nécessaire.

Selon les termes de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête, l'affichage sur site aurait dû être fait à partir du 18 octobre 2013 (il ne l'a été qu'à partir du 22). La publicité de l'enquête publique a été réalisée sinon conformément aux dispositions des textes réglementaires.

Pour plus de précisions sur le projet et le déroulement de l'enquête, le lecteur est invité à se reporter à notre rapport d'enquête du 30 décembre 2013.

## II – CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

APRES AVOIR examiné le projet et obtenu les informations complémentaires de la part du maître d'ouvrage,

APRES AVOIR entendu les observations de la DREAL Rhône Alpes,

APRES AVOIR visité le terrain,

VU la qualité du dossier d'enquête mis à la disposition du public,

VU le dossier de demande d'autorisation de reprise d'exploitation de la carrière de 2013,

VU l'avis de l'autorité environnementale du 20 septembre 2013,

VU le mémoire en réponse du maître d'ouvrage du 17 décembre 2013,

APRES AVOIR consulté les avis émis dans le cadre de la consultation administrative interservices,

APRES AVOIR consulté les avis émis par les conseils municipaux de la commune de POLEYMIEUX-AU-MONT-D'OR et des communes d'affichage,

AYANT CONSTATE que l'enquête s'inscrivait bien dans le cadre juridique du code de l'environnement, notamment de ses articles :

- L 512-2 et R 512-14 (ICPE soumises à autorisation) ;
- R 123-1 à R 123-23 (enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement),

CONSIDERANT que l'enquête publique a été réalisée conformément aux dispositions des textes réglementaires,

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières du Rhône et qu'il répond à ses préconisations (carrière en roche massive de « pierres dorées »),

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le SCOT de l'Agglomération Lyonnaise,

CONSIDERANT que le projet est conforme au PLU de POLEYMIEUX-AU-MONT-D'OR,

CONSIDERANT que le projet semble compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée,

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les protections environnementales en place sur le territoire local et qu'il respecte les servitudes existantes,

CONSIDERANT la demande importante de ce type de matériaux (les documents d'urbanisme des Monts d'Or préconisent l'emploi de la pierre dorée),

CONSIDERANT que le projet apporte une réponse aux besoins des chantiers locaux s'inscrivant dans le respect du patrimoine traditionnel,

CONSIDERANT la qualité du gisement,

CONSIDERANT que la carrière est située à l'écart du village de POLEYMIEUX-AU-MONT-D'OR et que le projet n'entraîne pas de diminution de la surface agricole de la commune,

CONSIDERANT que la poursuite d'un site déjà ouvert est préférable à l'ouverture d'une nouvelle carrière,

CONSIDERANT que la société CARRIERES POCCACHARD possède l'expérience de l'exploitation du site depuis 1997,

CONSIDERANT que l'activité projetée sera analogue à celle conduite dans le cadre de l'exploitation antérieure,

CONSIDERANT l'absence d'utilisation d'explosifs pour l'extraction des matériaux,

CONSIDERANT que les productions sont modestes (7500 tonnes / an en moyenne) ce qui induit des impacts modérés,

CONSIDERANT les mesures prises pour limiter les impacts négatifs du projet sur le milieu naturel (notamment les mesures liées à la gestion des eaux de ruissellement, les mesures de prévention liées aux hydrocarbures, celles pour les envols de poussière et celles pour la faune et la flore),

CONSIDERANT qu'un suivi écologique portant sur les oiseaux, les reptiles et amphibiens sera mis en place pendant l'exploitation et qu'il permettra de faire des préconisations sur les actions correctives éventuellement nécessaires,

CONSIDERANT que le trafic de camions engendré par l'activité sera faible et qu'il transitera principalement par la RD92E en direction de Limonest,

CONSIDERANT les aménagements routiers prévus en sortie de carrière et pour réduire le risque d'accident au croisement avec la RD92E,

CONSIDERANT que le projet de taille limitée ne modifiera que faiblement les perceptions actuelles de la carrière,

CONSIDERANT que le merlon en limite Sud-Est permettra de limiter l'impact visuel proche ainsi que les impacts sonores à l'Est de la carrière où sont situées les premières habitations,

CONSIDERANT que les mesures et suivis en lien direct ou indirect avec le projet seront prescrits dans l'arrêté d'autorisation ICPE,

CONSIDERANT que la remise en état vise à la restitution du site en un milieu naturel,

CONSIDERANT que l'usage futur du site est en adéquation avec le contexte local notamment avec la sensibilité écologique et paysagère du lieu,

CONSIDERANT la maîtrise foncière des parcelles sollicitées par le maître d'ouvrage,

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de défrichement est en cours d'instruction et que l'autorisation de défrichement doit être obtenue avant la prise de l'arrêté préfectoral autorisant l'installation classée,

le commissaire enquêteur émet **un avis favorable** à :

- la demande d'autorisation présentée par la société CARRIERES POCCACHARD en vue de reprendre l'exploitation d'une carrière de pierres calcaires pour une durée de 15 ans située lieu-dit « *Le Py* » à POLEYMIEUX-AU-MONT-D'OR.

Cet avis est assorti de 1 réserve.

La réserve du commissaire enquêteur est la suivante :

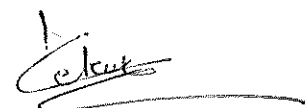
**Réserve n°1 : CONTROLE DES NIVEAUX SONORES**

CONSIDERANT que la modélisation « bruit » présentée dans l'étude d'impact est basée sur des données bibliographiques et non sur des campagnes de mesures « bruit »,

CONSIDERANT que le respect des seuils réglementaires reste à démontrer,

DEMANDE qu'un contrôle des niveaux sonores soit effectué à la suite de l'obtention de la nouvelle autorisation afin de confirmer les résultats obtenus par les simulations et s'assurer du respect des seuils réglementaires.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2013



Mireille LETEUR  
Commissaire enquêteur